

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 06 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

Le jeudi 06 juin 2024, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 31 mai 2024.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Jean-Claude TURBAN, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Joël DUARTE.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Delphine DRAPEAU à Florence ANSELLE ;
Claire PICARD à Monique MOREAU ;
Stéphane GUERIVE Joël DUARTE ;
Céline MARACHE à Alexis GRAF.

Étaient absents :

Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria Marais.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Sabine LOREA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2024-06.06.26 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

A été candidate : Sabine LOREA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DESIGNE Sabine LOREA en qualité de secrétaire de séance.

2. DELIBERATION 2024-06.06.27 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 qui est joint en annexe n°1 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 mars 2024.

3. DELIBERATION 2024-06.06.28 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2024 qui est joint en annexe n°1 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024.

4. DELIBERATION 2024-06.06.29 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Monsieur le Maire précise que la décision 46 n'a pas lieu d'être. En effet, s'agissant d'un ordre de mission, ce dernier ne devait pas figurer dans le tableau des décisions du Maire car la décision attribuant le marché lui permet de signer tous les actes s'y affèrent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2024/24 à 2024/50) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal ;

5. DELIBERATION 2024-06.06.30 - ADHESION AU SIAH DU CROULT ET PETIT ROSNE POUR LA COMPETENCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Pour mémoire, l'assainissement comprend la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées, notamment.

L'assainissement des eaux usées peut s'effectuer selon deux modalités :

- En renvoyant les eaux usées dans un réseau d'assainissement collectif ;
- A travers un système d'assainissement non collectif, propre à chaque construction bâtie.

Pour la partie réglementaire, l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confie l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées aux communes.

Promulguée en 2015, la loi NOTRe prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dès le 1^{er} janvier 2020.

Face aux difficultés d'application sur le terrain mises en évidence par les responsables locaux, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli les dispositions de la loi NOTRe, permettant sous certaines conditions, le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, pour la commune de Belloy-en-France, la compétence assainissement des eaux usées devra être transférée à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Dans ce contexte, il est proposé d'adhérer au SIAH pour la compétence assainissement des eaux usées à compter du 31 décembre 2025.

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France se substituera à la commune de Belloy-en-France au sein du SIAH au titre de la compétence assainissement des eaux usées à la date du transfert obligatoire de la compétence assainissement, soit le 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire précise que le sujet avait été abordé à plusieurs reprises et notamment lors de l'approbation du schéma directeur d'assainissement. En effet, la mise à jour du schéma directeur a mis en exergue deux solutions pour le traitement des eaux usées pour la commune.

D'une part, la reconstruction d'une station d'épuration et, d'autre part, l'adhésion au SIAH. Aussi, il souligne qu'il est proposé d'adhérer au syndicat compte tenu des coûts nettement plus favorables.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'une réhabilitation de la station d'épuration aurait coûté 5 117 880 € H.T alors que le raccordement au syndicat s'élève à 2 867 000 € H.T montant correspondant aux coûts des travaux de raccordement et de rénovation du réseau. Il ajoute que ces travaux sont subventionnables pour une bonne partie et qu'au niveau du compte administratif assainissement il y a environ 280 000 € en excédent ce qui permettra de réaliser ce transfert vers le SIAH.

Il ajoute qu'une étude a été réalisée au niveau du schéma directeur d'assainissement avec la commune de Villaines-sous-Bois et le SIAH tout en respectant l'esprit de la loi en matière de transfert de compétence.

Il rappelle que la station d'épuration est dimensionnée pour de 2000 équivalent habitants qui en réalité qui supporte plutôt les 2 500 équivalent habitants en car tout le monde ne tirant pas la chasse d'eau en même temps. En effet, cela est illustré dans les différents rapports qui indique que la charge pour 2 200 équivalents habitants est à 98%. Néanmoins, il précise qu'il y a eu un débordement au niveau des pluies une fois en 2023.

Il ajoute également que la commune continue à bénéficier des primes de l'agence de l'eau car l'ensemble des rejets en milieu naturel sont conformes à la législation. Cependant, il indique qu'il est largement temps d'envisager les choses pour tenir compte de l'évolution de la population à l'horizon 2030 à 2 500 habitants.

M. Turban demande si le transfert ne devait pas avoir lieu au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le maire répond que la question est légitime. Cependant, le calendrier qui a été arrêté avec le syndicat est le 1^{er} janvier 2026. En effet, des étapes doivent être au préalable respecter pour que ce transfert soit réalisé dans des conditions optimales. Aussi, le syndicat ainsi que la communauté de communes Carnelle Pays de France seront associée à chaque étape afin que chacun aient une lisibilité technique et financière de ce dossier.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que la commune sera accompagnée dans le cadre de ce transfert par le cabinet Berim. Pour complète information, ce cabinet a réalisé la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune. Ainsi, le cabinet assistera la commune quant à l'élaboration du cahier des charges pour des travaux et pour les demandes de subventions auprès des différents organismes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2224-8 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu les statuts du SIAH ;

Considérant qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence,
Considérant le transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées à la C3PF au 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant la volonté de la commune d'adhérer au SIAH pour la compétence assainissement des eaux usées à compter du 31 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **ADHERE** au SIAH pour la compétence assainissement des eaux usées à compter du 31 décembre 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIAH ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à cette adhésion.

6. DELIBERATION 2024-06.06.31 - ADHESION AU SIAH DU CROULT ET PETIT ROSNE POUR LA COMPETENCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Comme susmentionné, l'assainissement peut aussi comprendre un système d'assainissement non collectif, propre à chaque construction bâtie.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la commune a l'obligation, en vertu des articles L. 1331-1-1 du Code de la santé publique (CSP) et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue de contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Dans le cas des autres installations, en vue vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au regard des obligations mentionnées ci-dessus, il apparaît que l'exercice de cette compétence doit être confiée à un établissement public spécialisé en la matière.

La commune de Belloy-en-France par délibération du 19 février 2020 a adhéré au SICTEUB pour la présente compétence. Cependant, dans un souci de cohérence et de gestion optimale des eaux usées il est proposé d'adhérer au SIAH afin de lui déléguer sa compétence en matière d'assainissement non collectif.

Dans cette perspective, la commune doit délibérer afin de formuler une demande officielle auprès du SIAH, qui devra par la suite se prononcer également sur cette demande d'adhésion selon la procédure mentionnée à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'une vingtaine d'habitations seraient concernées sur le territoire de la commune et que cette compétence avait été transférée au SICTEUB mais qu'aujourd'hui dans un souci de cohérence, de gestion et de coordination optimale, il convient que cette compétence soit également transférée au SIAH. Il ajoute que le Président du SICTEUB a été informé du souhait de la commune de transférer ladite compétence au SIAH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et L. 5211-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu les statuts du SIAH ;

Considérant la compétence de la commune en matière d'assainissement non-collectif ;

Considérant que dans un souci de cohérence et de gestion il paraît pertinent d'adhérer au SIAH au titre de la compétence assainissement non-collectif ;

Considérant la nécessité d'adhérer à la compétence assainissement non-collectif du SIAH ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **ADHERE** au SIAH pour la compétence « assainissement non-collectif » à compter du 31 décembre 2025 ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIAH ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

7. DELIBERATION 2024-06.06.32 - ADHESION AU SIAH DU CROULT ET PETIT ROSNE POUR LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

L'article L 2226-1 du CGCT stipule que la gestion des eaux urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. La loi a rattaché explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et a introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, demeurant facultative pour les communautés de communes.

Pour rappel, le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, pour la commune de Belloy-en-France, la compétence assainissement des eaux usées devra être transférée à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

La commune souhaite par ailleurs adhérer au SIAH pour la compétence assainissement des eaux usées à compter du 31 décembre 2025.

Dans ce contexte, il est proposé d'adhérer également au SIAH pour la compétence relative à la gestion des eaux pluviales à compter du 31 décembre 2025, dans un souci de cohérence territoriale de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2226-1 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu les statuts du SIAH ;

Considérant qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

Considérant le transfert facultatif de la gestion des eaux pluviales urbaines à la C3PF ;

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au SIAH pour la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 31 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **ADHERE** au SIAH pour la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 31 décembre 2025 ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIAH ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

8. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES APPELÉS À SIÉGER À LA COUR D'ASSISES DU VAL D'OISE EN 2025

Par arrêté du 19 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a fixé pour la commune de Belloy-en-France, le nombre de jurés à 2 pour la composition de la liste annuelle des 975 jurés appelés à siéger, en 2025, à la Cour d'Assises du Val d'Oise.

En application de l'article 2 dudit arrêté préfectoral et en vue de constituer la liste préparatoire un tirage au sort public s'effectuera à partir des listes électorales. Le nombre de noms devra être égal au triple du nombre fixé dans l'arrêté. Dans notre cas, 6 personnes doivent être tirées au sort.

En application du Code de procédure pénale les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile ne doivent pas être retenues.

Avant de procéder au tirage au sort, sont

expliquées les modalités du tirage :

🗳 tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une page de la liste électorale ;

🗳 tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une ligne.

Si la personne désignée est radiée ou ne correspond pas aux critères requis, c'est la personne se situant après sur la liste électorale qui sera retenue.

Ceci étant exposé, le tirage au sort public s'effectue.

Les électeurs tirés au sort sont :

- 🗳 **LE GOET Françoise**
- 🗳 **GARBE Mathieu**
- 🗳 **SEGUIN Charlotte**
- 🗳 **OZANEAUX Guillaume**
- 🗳 **ASSOUS David**
- 🗳 **BACQUEVILLE Carole**

9. INFORMATIONS :

9.01 Bulletin Municipal Juin 2024

M. Graf indique que le bulletin municipal a été envoyé à l'imprimeur et précise que la distribution sera programmée ultérieurement.

9.02 Kermesse

M. Bontemps indique que la kermesse aura lieu le samedi 15 juin 2024, que les préparatifs sont en cours.

Par ailleurs, M. Bontemps fait un point quant à l'incendie survenu dans un entrepôt de Kéolis. Il indique que malgré cet incendie, le trafic des bus n'a pas été impacté du moins pour ce qui est du ramassage scolaire.

9.03 Diverses informations

Mme Moreau fait un point sur les travaux à venir (remplacement de fenêtres dans les écoles). En parallèle, elle indique que pour ce qui est du nouveau centre technique municipal que la mise en concurrence des architectes a été publiée et est en cours de consultation.

M. Turban indique que des travaux de reprise de voirie seront réalisés prochainement. Par ailleurs, il ajoute qu'un radar sera installé sur la D909 secteur du Beau Jay. Enfin, il souligne que rue Faubert des containers collectifs seront installés pour solutionner la nuisance des poubelles en face du Café et une place de livraison sera créée.

10. QUESTIONS ORALES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

La Secrétaire,

Sabine LOREA.



Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA.